ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3
(2013, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe

Présenté le 7 novembre 2012
Principe adopté le 21 mai 2013
Adopté le 14 juin 2013
Sanctionné le 14 juin 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi électorale afin de prévoir que, désormais, les élections générales auront lieu à date fixe le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

La loi prévoit toutefois que la date de ces élections pourra être reportée selon les conditions et modalités prévues par la loi en cas de chevauchement de la période électorale avec celle prévue pour les élections générales fédérales ou municipales.

La loi accorde également au directeur général des élections le pouvoir de reporter d'une semaine la date d'une élection lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin de prévoir la fin de chaque législature en temps opportun pour permettre la tenue des élections générales à date fixe.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

– Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi nº 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 32 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement de « au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale » par « lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) »;

2° par le remplacement de « cette dissolution intervient » par « celle-ci prend fin ».

2. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 26 des lois de 2012, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser » par « une élection est tenue peut verser, pour cette élection, »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées :

1° lors d'élections générales devant être tenues conformément au deuxième alinéa de l'article 129, pendant toute l'année civile de ces élections;

2° lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 129.2, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente;

3° lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 131, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de telles élections et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le jour du scrutin;

4° lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du siège et jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. ».

3. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **129.** Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions.

En application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les élections générales qui suivent l'expiration d'une législature ont lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, des suivants :

« **129.1.** Lorsque, le quinzième jour précédant l'expiration de la législature prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le directeur général des élections constate que la période électorale applicable aux élections générales visées à l'article 129 chevaucherait la période électorale prévue pour les prochaines élections générales fédérales ou municipales, il doit publier à la *Gazette officielle du Québec* les dates de ces périodes électorales et de ce chevauchement.

Toutefois, si l'application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale avait pour effet de porter la durée de la législature concernée au-delà de cinq ans, le directeur général des élections ne doit pas procéder à la publication prévue au premier alinéa.

« **129.2.** Lorsqu'il y a chevauchement de périodes électorales et publication des dates concernées conformément au premier alinéa de l'article 129.1, les élections générales ont lieu, en application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Le directeur général des élections doit alors publier à la *Gazette officielle du Québec* la date des élections générales visée au premier alinéa. Il doit également faire toute la publicité nécessaire et donner toute l'information pertinente afin de faire connaître cette date au public. ».

5. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plus de quatre ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 380 » par « six mois ou moins avant la date des prochaines élections générales fixée conformément au deuxième alinéa de l'article 129 ou après cette date si les élections générales sont tenues à la date prévue conformément au premier alinéa de l'article 129.2 ».

6. L'article 131 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf dans le cas des élections générales tenues à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 129 ou au premier alinéa de l'article 129.2, ».

7. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par sa dissolution » par « lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ».

8. L'article 490 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient. ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

9. L'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« **6.** Une législature commence dès la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Chaque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Toutefois, lorsque la publication prévue au premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi électorale a lieu, une législature expire plutôt le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature. ».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.